

AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE SIRIUS XM CANADA INC.

Le 3 novembre 2023, la Cour supérieure du Québec entendra une demande pour faire approuver un règlement (le « **Règlement** ») dans le cadre d'une action collective intentée par Union des consommateurs (la « **Demanderesse** ») contre Sirius XM Canada Inc. (« **SXM** »).

L'action collective a été intentée au bénéfice d'un groupe de consommateurs québécois qui, selon les allégations de la Demanderesse, ont vu leurs frais d'abonnement à SXM être unilatéralement augmentés par SXM durant la période du 1er septembre 2013 au 22 septembre 2018 (ci-après la « **Période** »). La Demanderesse allègue que ces augmentations unilatérales alléguées des frais d'abonnement violaient l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Les allégations de la Demanderesse n'ont jamais été prouvées en cour et sont contestées par SXM. Le Règlement propose un compromis sur les questions en litige, sans aucune reconnaissance de responsabilité, d'actes dommageables ou de faute de la part de SXM, ni aucune admission de concessions de la part de la Demanderesse.

Dans l'éventualité où le Règlement est approuvé par le Tribunal, les membres du groupe tel qu'autorisé par la Cour supérieure du Québec le 23 février 2018 (le « **Groupe** »), soit toutes les personnes physiques québécoises qui étaient abonnées aux services de radio ou d'internet satellite de SXM et qui ont vu leurs frais d'abonnement augmenter durant la Période, pourront bénéficier du Règlement.

Résumé du Règlement

En vertu du Règlement qui sera soumis au Tribunal pour approbation, SXM paiera une somme forfaitaire de 22 millions \$ CAD, en plus de rembourser des frais encourus (frais d'expertise, frais de publication des avis communiqués aux membres, ainsi que les frais d'administration du Règlement).

Chaque membre du Groupe qui n'est plus partie à un contrat d'abonnement avec SXM en date du 31 août 2023 (y compris, pour plus de certitude, les membres du Groupe qui bénéficient d'un essai gratuit, mais qui n'ont pas accepté de devenir parties à un contrat d'abonnement avec SXM en vertu duquel ils devront payer des frais d'abonnement à l'expiration de leur essai gratuit) recevra un montant d'argent (soit par virement électronique Interac, chèque ou dépôt direct), calculé par les experts en fonction des augmentations unilatérales alléguées des frais d'abonnement facturés par SXM durant la Période.

Chaque membre du Groupe qui (i) est toujours partie à un contrat d'abonnement avec SXM en date du 31 août 2023 en vertu duquel il a payé des frais d'abonnement ou (ii) qui bénéficie d'un essai gratuit et a accepté de devenir partie à un contrat d'abonnement avec SXM en vertu duquel il devra payer des frais d'abonnement à l'expiration de sa période d'essai gratuit, recevra, à titre de paiement, un crédit directement dans son compte SXM actif, au montant calculé par les experts en fonction des augmentations unilatérales alléguées des frais d'abonnement facturés par SXM durant la Période. Ce paiement sera crédité sur les frais d'abonnement payables à SXM pour la/les période(s) de facturation suivante(s) jusqu'à ce que la totalité du paiement ait été créditée. Pour les abonnés qui choisissent de ne pas poursuivre leur abonnement avec SXM avant que le paiement ne soit entièrement crédité sur les frais d'abonnement, le solde, le cas échéant, sera directement remboursé sur la carte de crédit

figurant au dossier de l'abonné, à moins que l'abonné ne demande à SXM de procéder au remboursement par un autre mode de paiement au moment de la clôture du compte.

Lors de l'audition sur la demande d'approbation du Règlement, les avocats du Groupe demanderont également à la Cour d'approuver des honoraires de 25% du Règlement pour le travail qu'ils ont consacré à cette action collective durant les sept (7) dernières années.

L'audience sur l'approbation du Règlement

Le Règlement doit être approuvé par la Cour. La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour déterminer si elle approuvera le Règlement le **3 novembre 2023, à 9h30, en salle 15.04** du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal et via Teams via ce [lien](https://kklex.com/fr/). Ce lien sera également affiché sur le site Web des avocats du Groupe accessible ici : <https://kklex.com/fr/>.

La Demanderesse et les avocats du Groupe recommandent vivement l'approbation du Règlement, étant d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

Vous n'êtes pas obligé d'assister à l'audience afin de bénéficier du Règlement s'il est approuvé.

Toutefois, si vous souhaitez vous opposer à l'approbation du Règlement ou à l'approbation des honoraires des avocats du Groupe, vous avez le droit de le faire en communiquant aux avocats du Groupe un avis d'objection signé au plus tard le 25 octobre 2023, lequel avis devra contenir votre nom, vos coordonnées et les motifs pour lesquels vous vous opposez. Vous devrez également indiquer si vous comptez être présent à la Cour durant l'audience sur l'approbation du Règlement et si vous entendez être représenté par un avocat indépendant (dans ce cas, vous devrez fournir le nom et les coordonnées de cet avocat, si connu).

Pour plus de renseignements

Pour plus de renseignements et pour obtenir une copie complète des modalités du Règlement, veuillez consulter le site Web des avocats du Groupe : <https://kklex.com/fr/>. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les avocats du Groupe, le bureau d'avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., par courrier, courriel ou par téléphone.

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Emily Painter

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville-Marie, Suite 1170

Montréal QC H3B 2A7

Canada

Tél: 514 878-2861

Télec.: 514 875-8424

www.kklex.com

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.